



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société Maison A STAUB & Cie de respecter les prescriptions applicables aux
installations de stockage de cognac qu'elle exploite sur la commune de Saint-Preuil (16130)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 5 et son annexe V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2006 autorisant la société DINEVICO à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Chillot », commune de Saint-Preuil, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014219-0001 du 7 août 2014 autorisant la Maison STAUB et Cie à poursuivre l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Chillot » commune de Saint-Preuil, et notamment ses articles 1.1, 9.1, 12.4.2.2, 16.6.1 et 16.6.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 octobre 2023 en réponse à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R. 181-46 spécifie que :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que :

« [...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.. » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

«DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, dispose que :

« [...]

À la date de signature du présent arrêté tout stockage d'alcool dans le chai D est supprimé.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé dispose que :

« En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre » ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 dispose que :

« Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé dispose que :

« au 31 décembre 2016, la cuverie extérieure est équipée d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement » ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 dispose que :

« [...]

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 1 080 m³, constituée de :

- Une réserve de 360 m³ ;

- Une réserve de 720 m³, constituée d'anciens cuiviers en béton, accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 30 m³/h.[...] »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 5 du l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, le site n'est pas équipé d'un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre ;
- de l'article 5 du l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, l'exploitant n'est en capacité d'assurer qu'une réserve en eau pour l'extinction d'incendie de 408 m³ sur les 1 080 m³ prescrits ;

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant ayant modifié l'organisation de sa défense incendie (réserves en eau) sans en informer préalablement l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation (actualisation de l'étude de dangers) ;
- de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, le dimensionnement des dispositifs permettant d'éviter la communication du feu vers les autres installations du site ainsi qu'à l'extérieur n'est pas justifié pour le chai F, l'accessibilité des services d'intervention lors d'un incendie à la fosse d'extinction et la rétention n'est pas garantie dans le cas d'un incendie généralisé du chai F car l'entrée principale se situe dans une zone impactée par les effets de l'incendie, le niveau d'eau du regard siphonide en sortie de chai A1 est insuffisant pour étouffer les effluents enflammés en cas d'incendie de ce chai et la conception du bassin de confinement, situé au Nord-Ouest, ne permet pas d'éteindre les effluents enflammés pas e positionnement , la conception de l'évacuation des effluents ;
- de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, des stockages d'alcool sont présents dans le chai D alors que ce chai ne peut être utilisé pour stocker de l'alcool car il contient en son sous-sol des réserves d'eau qui doivent pouvoir être utilisées par les pompiers en cas d'intervention ;
- de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, la cuverie extérieure n'est pas équipée dispositif d'extinction automatique et de refroidissement ;

CONSIDÉRANT que le point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

« 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 dispose que :

« Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. » ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 23 octobre 2023 susvisé, l'exploitant ne conteste pas les écarts mais signale que, par porter-à-connaissance en réponse à la visite d'inspection du 4 octobre 2017, il a indiqué le 3 octobre 2018 souhaiter déroger à la prescription de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 imposant d'équiper la cuverie extérieure d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement, arguant de l'antériorité d'une partie de la cuverie extérieure dans l'arrêté d'autorisation de l'ancien exploitant Dinevico et de l'absence de zones à occupation humaine permanente, soulignant également la suppression d'une cuve et le remplissage d'une cuve avec de l'eau, mesures contribuant à réduire les risques ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance de 2018 évoqué par l'exploitant n'est accompagné d'aucun élément d'actualisation d'étude de dangers justifiant du niveau de maîtrise alors même que l'exigence d'extinction automatique sur la cuverie extérieure a été introduite par arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, avec une échéance à 2016, suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement, établi en juin 2011 et tenant compte d'un projet d'augmentation de plus de 17 % des capacités de stockage des cuveries extérieures ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers juin 2011 concluait notamment à des effets irréversibles en cas d'incendie d'une partie de la cuverie sortant de l'emprise foncière de l'établissement et à des risques de propagation d'incendie entre l'un des chais et la cuverie extérieure ;

CONSIDÉRANT, comme mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2014 portant instruction de l'étude de dangers, que la maîtrise des risques, quand bien même ils ne seraient pas inacceptables compte tenu notamment de l'isolement des tiers, est réglementaire et s'impose pour ne pas dégrader les conditions de sécurité des intervenants en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il ne peut être réservé une suite favorable à la demande de dérogation présentée en 2018, la prescription correspondante restant opposable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite du 20 juillet 2023 susvisé, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires énumérées ci-dessus qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces observations sont susceptibles en cas d'incendie de limiter la capacité d'intervention des pompiers, de favoriser la propagation du sinistre à différentes parties de l'établissement et, ainsi, d'augmenter les effets dangereux et d'entraîner une pollution des milieux (air, eau, sol), et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact et un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Maison A STAUB et Cie de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Maison A STAUB et Cie qui exploite une installation sur la commune de Saint Preuil est mise en demeure de respecter les dispositions :

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, en supprimant tout stockage d'alcool dans le chai D ;
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en portant à la connaissance de l'administration les modifications apportées aux modalités d'exploitation de son installation, avec tous les éléments d'appréciation, y compris, si nécessaire une actualisation de l'étude de dangers ;
 - de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé en modifiant le réseau de récupération et de canalisation des alcools de bouche et des eaux d'extinction d'incendie, ainsi que la fosse d'extinction, de manière à éviter la communication du feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, en équipant le site d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre ;
 - de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, en équipant la cuverie extérieure d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement ;

- o de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé en équipant le site de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche pour une capacité minimale de 1 080 m³.

Article 2 : Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente, à la sous-préfecture de Cognac ainsi qu'à la mairie de Saint-Preuil.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Saint-Preuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Maison A STAUB & Cie et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **27 NOV. 2023**

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

